

L'hon. M. CAHAN: J'hésite un peu à me fier à ma mémoire, en ce qui concerne les questions juridiques, attendu qu'il y a des années que je ne pratique plus le droit. Mais j'avais l'impression que pour sauvegarder les intérêts des trésoreries provinciales et des revenus dérivant des commissions des liqueurs, le parlement avait déjà adopté des lois complémentaires qui, par exemple, prohibaient le voiturage ou transport des breuvages alcooliques d'une province dans une autre avec l'intention d'éluder les dispositions sévères des lois provinciales.

L'hon. M. DUNNING: Exact.

L'hon. M. CAHAN: Dans la province de Québec, par exemple, si quelqu'un veut boire un certain vin ou une certaine liqueur, le seul moyen que la loi met à sa disposition est d'acheter cette boisson à la régie des alcools si elle l'a ou de demander à la régie de l'importer pour la lui revendre ensuite et la lui faire payer après le dédouanement. N'existe-t-il pas une loi semblable du Dominion complémentaire de celle-là?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. CAHAN: Le ministre n'a-t-il pas songé que la permission ou l'autorisation, — c'est à quoi se résume la disposition à l'étude, — d'importer en franchise des boissons, dans des provinces où la possession et la consommation de ces boissons constituent des infractions aux lois provinciales, constituerait en même temps une infraction à cette loi complémentaire, au sujet de laquelle mes souvenirs sont assez vagues pour l'instant?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député a raison: il existe une telle loi fédérale. Si une personne commet une infraction à une loi provinciale en ayant de la boisson en sa possession, elle commet aussi une infraction à la loi sur l'importation des boissons en l'important dans la province en cause. Mais cela ne change rien à la question, à mon avis. J'ai toujours admis que ce pouvait être un acte illégal.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas la loi en question sous les yeux. Je me rappelle seulement que, par les années passées, on m'a consulté au sujet du texte législatif, qui existe vraiment d'après le ministre. Je prie celui-ci de me dire s'il n'existe pas une loi qui interdit l'importation de boissons par un particulier dans une province où la vente des boissons relève d'une régie provinciale. Dans ce cas, le ministre ne se propose-t-il pas de contribuer à l'infraction d'une loi fédérale aussi bien que d'une loi provinciale, pourrais-je dire, en accordant la permission dont il est question dans le numéro à l'étude? Je ne suis

[L'hon. M. Ilsley.]

pas très sûr de ce point, mais il me semble qu'il existe là un illogisme qu'on devrait examiner avec soin.

L'hon. M. ILSLEY: Monsieur le président, nous avons examiné cette question avec soin. D'une façon générale, mon honorable collègue a raison. En réponse à une question qu'on me posait, j'ai déjà expliqué qu'il y a une loi fédérale relative à l'importation des boissons enivrantes, mais l'importation des boissons perd tout caractère d'illégalité, du moment que la possession de boissons devient légale en vertu des lois provinciales.

L'hon. M. CAHAN: Parfaitement.

L'hon. M. ILSLEY: Et je tiens pour acquis, peut-être sans bonne raison, qu'elle deviendra légale dans certaines provinces.

L'hon. M. CAHAN: Alors, pourquoi ne pas rédiger l'article de façon à autoriser l'importation en franchise, dans les circonstances prévues, seulement par les ports d'entrée situés dans les provinces qui autorisent les particuliers à posséder des boissons qu'ils n'ont pas achetées aux régies provinciales? J'avoue que mes idées sont assez vagues sur ce point, puisqu'il s'agit de lois dont je ne m'occupe pas chaque jour comme fait un avocat dans son cabinet. Mais il me semble que l'article à l'étude vient en conflit avec d'autres dispositions législatives. En outre, n'enfreint-on pas le Code criminel quand on enfreint certaines lois provinciales? Le ministre a sans doute eu l'occasion d'examiner le Code plus récemment que moi. Je sais que l'infraction à une loi fédérale constitue un délit aux termes du Code criminel, mais je pense que c'en est un également que d'enfreindre certaines lois provinciales. Or, si la loi fédérale à laquelle le ministre a fait allusion est violée par celui qui rapporte une bouteille de liqueur contenant, mettons, une pinte, alors il se trouve à autoriser et induire les Canadiens à violer une loi fédérale dont la violation constitue un délit.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Monsieur le président, je ne suis pas avocat, mais en écoutant cette discussion il me semble que la rédaction de la mesure en ce qui a trait aux boissons spiritueuses est fort trompeuse. Le citoyen ordinaire y verrait une autorisation de rapporter une pinte de whisky sans violer la loi. Le profane n'est pas au courant des lois des diverses provinces; je doute même que les avocats le soient. Je crois donc que l'homme ordinaire qui lit cette disposition s'estimerait autorisé à rapporter de l'étranger une pinte de whisky; il ne songerait nullement aux lois provinciales. Je conclus de la discussion d'aujourd'hui que le Gouvernement a